Case
FRC
5750

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

PARLEMENT DE NAVARRE,

ET

PROCES-VERBAL

Du 9 Mai 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

DU RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU PARLEMENT DE NAVARRE.

CE JOUR, deux Mai 1788, les Chambres étant assemblées, la Cour, considérant que les mesures employées depuis quelques-tems dans l'administration générale du Royaume, développent le système formé d'un gouvernement arbitraire; que par l'usage fréquent des ordres absolus substitués à des accusations juridiques, on essaye d'altérer les maximes précieuses de notre législation, qui veillent à la sûreté personnelle; que sous prétexte des besoins indispensables de l'Etat, on cherche à introduire le pouvoir inconstitutionnel de lever à volonté des impôts non accordés par la Nation, d'étendre la quotité & la durée de ceux qui sont déjà établis; que ce système effrayant, arrêté jusqu'à présent dans ses progrès, par la constance des Magistrats à implorer la loi protec-

trice des propriétés & de la liberté, laiſſe appercevoir le projet conçu de priver les Peuples de la réclamation des Cours ſouveraines auprès du Roi:

CONSIDÉRANT que les coups du pouvoir abſolu pourroient être ſi ſubits & tellement concertés, qu'ils ôteroient à la Cour la liberté de réclamer en faveur de la conſtitution nationale, de déclarer les principes qui l'attachent immuablement à la loi, qui eſt ſon unique régle, qui eſt le ſeul appui inébranlable de l'autorité du Roi, le ſeul garant incorruptible des droits de la Nation:

A PROTESTÉ & proteſte contre toutes tranſcriptions qui ſeroient faites ſur ſes régiſtres, de projet de loix, ou ordres ſurpris à la religion du Seigneur Roi, dont l'enregiſtrement n'auroit pas été ordonné par ladite Cour, après une libre vérification; comme auſſi contre toute préſence & aſſiſtance - contrainte d'aucun des Membres de ladite Cour aux tranſcriptions, leſquelles elle déclare nulles, & incapables de donner auxdits ordres la ſanction légale.

A PROTESTÉ & proteſte en général contre

toute ſubverſion des formes légales, ſoit dans la conſtitution du Parlement, ſoit dans la maniere d'y délibérer, ſoit dans la nature & les objets de ſes délibérations, particulierement contre tout ce qui rendroit incertaine la liberté individuelle des ſujets dudit Seigneur Roi; contre tout ce qui tendroit à ſéparer du Gouvernement français un de ſes reſſorts principaux & eſſentiel, qui eſt le Parlement.

LADITE Cour déclare, que ſi par voie de fait, elle étoit privée de la liberté de s'aſſembler, ſi ſes Membres, ou quelqu'un d'eux, étoient illégalement éloignés de l'exercice de leur office, ladite Cour ne ceſſeroit pas d'être le vrai & unique Parlement de Navarre, & ſes Membres conſerveroient toujours le même caractere public, dont ils ne peuvent être dépouillés que par mort, réſignation libre, ou forfaiture compétamment jugée; que par conſéquent chacun des Magiſtrats de ladite Cour demeureroit aſſujetti à tous les engagemens qu'ils ont tous juré de remplir, & ne pourroit conſentir à reſtreindre ſes fonctions, même ſous quelque nouvelle dénomination, ſans violer le ſerment qui embraſſe tous les devoirs de la magiſtrature, ſans ſe rendre complice des atteintes portées à la conſtitution nationale.

LADITE Cour ordonne, que la préſente proteſtation formée par le concert *unanime* de tous les Magiſtrats qui la compoſent, ſera tranſcrite ſur ſes regiſtres, en témoignage de leurs principes, pour être la régle invariable de leur conduite, & comme un monument éternel d'amour & de fidélité qu'ils conſacrent au Roi & à la Nation. Ordonne que Copies duement collationnées des préſentes Proteſtations ſeront d'ors & déjà expédiées par le Greffier en Chef, pour être envoyées en tems & lieu à qui il appartiendra. *Signé ſur le Régiſtre*, GILLET DE LACAZE.

PROCÈS-VERBAL.

CEJOURD'HUI huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit, à neuf heures du matin, nous PHILIPPE-MARIE Marquis de LONS, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Lieutenant pour le Roi en Navarre & Béarn ; & CLAUDE-FRANÇOIS DE BOUCHEPORN, Chevalier, Conſeiller d'honneur au Parlement de Metz, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Navarre, Béarn, Comté de Foix, & Généralité d'Auch & Pau : en vertu des ordres à nous adreſſés par Sa Majeſté, nous nous ſommes rendus au Parquet de MM. les Gens du Roi ; & ayant fait avertir M. le Premier Préſident de notre arrivée, il nous a fait dire que nous pouvions entrer dans la Chambre du Conſeil ; & étant entrés, nous avons trouvé toutes les Chambres aſſemblées, d'après la convocation qui en avoit été faite par Monſieur le

Premier Préſident, ſur notre réquiſition, pour leſdits jour & heure, en lui remettant la Lettre cloſe dont la teneur ſuit :

Mons DE LACAZE, ayant chargé le ſieur Marquis DE LONS, mon Lieutenant en mon Royaume de Navarre & pays de Béarn, & le ſieur DE BOUCHEPORN, Maître des Requêtes, Intendant d'Auch & Pau, de faire connoître mes volontés à ma Cour de Parlement de Pau, je vous fais cette Lettre pour vous ordonner d'aſſembler, en la maniere accoutumée, les Chambres de madite Cour, le jour que leſdits ſieurs Marquis DE LONS & DE BOUCHEPORN vous en requerreront. Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait, Mons. DE LACAZE, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL. *Et ſur le dos*, à Mons. DE LACAZE, Conſeiller en mes Conſeils, Premier Préſident en ma Cour de Parlement de Pau, & en ſon abſence, à celui qui préſide ladite Compagnie.

Nous avons annoncé que nous étions chargés de communiquer les ordres de Sa Majeſté, dont nous allions faire part; de ſuite nous avons

remis à Monſieur le Premier Préſident, notre Lettre de créance, ainſi conçue, en lui demandant de la faire lire par le Greffier en Chef.

DE PAR LE ROI. Nos amés & féaux, voulant qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'enregiſtrement, publication & exécution d'une Ordonnance, Edits, Déclarations & Lettres-patentes que nous avons donnés, nous avons chargé notre cher & bien amé le ſieur Marquis DE LONS, notre Lieutenant en notre Royaume de Navarre & pays de Béarn, & notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur DE BOUCHEPORN, Maître des Requêtes, & Intendant de la Généralité d'Auch & Pau, de faire exécuter nos ordres à ce ſujet, & faire connoître à chacun de vous nos intentions relativement à notre dite Ordonnance, & à nos Edits, Déclarations & Lettres-patentes; voulons en conſéquence, que vous ayiez, en ce qu'ils vous diront de notre part, la même créance que vous auriez en notre perſonne. Vous mandons en outre, de donner audit ſieur Marquis DE LONS, ſéance, après les Préſidens, & audit ſieur DE BOUCHEPORN, immédiatement à côté dudit ſieur DE LONS: ſi n'y faites faute; car tel eſt notre plaiſir. Donné

à Verſailles, le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL. *Et ſur le dos*, A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Pau.

Nous avons en même-temps pris les places qui nous étoient aſſignées dans ladite lettre ; ſur quoi M. le Premier Préſident nous à dit : que les places que nous avions priſes ne pouvoient être occupées que par les Membres de la Cour, qui ont une ſéance d'honneur en icelle ; à quoi nous avons répondu, que nous les prenions parce qu'elles nous étoient données par le Roi. Alors M. le Premier Préſident nous a déclaré, que la Cour proteſtoit contre l'illégalité de ces ſéances ; nous avons de ſuite préſenté notre commiſſion dont la teneur ſuit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à notre cher & bien amé le ſieur Marquis DE LONS, notre lieutenant à notre Royaume de Navarre & pays de Béarn, Salut. Nous avons donné une Ordonnance, pluſieurs Edits, Déclarations

& Lettres-patentes ; & voulant que ladite Ordonnance, leſdits Edits, Déclarations, & Lettres Patentes ſoient ponctuellement exécutés : à ces cauſes, nous vous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, nous vous commettons & députons, pour, accompagné de notre amé & féal Conſeiller en nos conſeils, le ſieur DE BOUCHEPORN, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & Intendant d'Auch & de Pau, vous tranſporter à notre Cour de Parlement de Pau, même l'un de vous en l'abſence de l'autre, & y faire en votre préſence, & de notre ordre & exprès commandement, lire publier & enregiſtrer notre dite Ordonnance, & noſdits Edits, déclarations & Lettres-patentes, après toutefois que vous aurez fait enregiſtrer ces préſentes : voulons & nous plaît qu'il ſoit par vous procédé auxdits enregiſtremens & publications, tout ainſi & de même que ſi nous y étions préſent en perſonne ; vous donnons ainſi qu'audit ſieur DE BOUCHEPORN, plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial d'ainſi le faire ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace 1788, &

de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *De par le Roi*, LE BARON DE BRETEUIL.

Et lecture faite d'icelle, nous avons remis à M. le Premier Préſident deux lettres cloſes, dont l'une à lui adreſſée, l'autre à la Compagnie, une troiſieme à M. le Procureur-Général, & une quatrieme au Greffier en chef, dont la teneur s'en ſuit.

M. DE LACAZE, voulant qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'enregiſtrement & publication d'une Ordonnance, & de pluſieurs Edits, Déclarations & Lettres-patentes, j'ai chargé le ſieur Marquis DE LONS, mon Lieutenant en mon Royaume de Navarre & pays de Béarn, & le ſieur de BOUCHEPORN, Maître des Requêtes ordinaires de mon Hôtel, & Intendant d'Auch & Pau, de faire enregiſtrer & publier madite Ordonnance, & meſdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes; en conſéquence, je vous fais cette lettre, pour vous dire de faire pour leſdits enregiſtrement & publication, tout ce qui eſt du devoir & de l'autorité de votre charge. Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait, M. DE LACAZE, en ſa ſainte garde.

Ecrit à Verſailles, le premier Mai 1788. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL. *Et ſur le dos*, A Mons. DE LACAZE, Conſeiller en mes Conſeils, Premier Préſident en ma Cour de Parlement de Pau, & en ſon abſence, à celui qui préſidera ladite Compagnie.

DE PAR LE ROI. Nos amés & féaux, voulant qu'il ſoit procédé, ſans aucun retardement, à l'enregiſtrement & publication d'une Ordonnance, & de pluſieurs Edits, Déclarations & Lettres-patentes, que nous avons donnés, nous avons chargé le ſieur Marquis DE LONS, notre Lieutenant en notre Royaume de Navarre & pays de Béarn; & notre amé & féal le ſieur DE BOUCHEPORN, Conſeiller en nos Conſeils, Intendant d'Auch & de Pau, de faire publier & enregiſtrer notre dite Ordonnance, & noſdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes, en leur préſence, & de notre & exprès commandement. En conſéquence, nous vous mandons & ordonnons de procéder à l'enregiſtrement, lecture & publication de notredite Ordonnance, & de noſdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes: ſi n'y faites faute; car tel eſt

notre plaisir. Donné à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL. *Et sur le dos*, A nos ames & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Pau.

DE PAR LE ROI. Notre amé & féal, voulant qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'enregistrement & publication d'une Ordonnance, & de plusieurs Edits, Déclarations & Lettres-patentes que nous avons donnés, nous avons chargé notre cher & bien amé le sieur Marquis DE LONS notre Lieutenant en notre Royaume de Navarre & pays de Béarn, & notre amé & féal le sieur de BOUCHEPORN, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes, Intendant d'Auch & Pau, de faire enregistrer & publier notredite Ordonnance & nosdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes en leur préfence, & de notre ordre & exprès commandement. Nous vous mandons & ordonnons de faire pour lesdits enregistremens & publications, toutes les réquisitions & diligences qui sont du devoir de votre charge : si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé* LOUIS. *Et plus*

bas, LE BARON DE BRETEUIL. *Et sur le dos*, a notre amé & féal Conseiller en nos Conseils notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement de Pau, & en son absence, à celui qui remplit ses fonctions.

DE PAR LE ROI. Il est ordonné au Greffier en chef du Parlement de Pau, ou autre dépositaire des regiſtres de ladite Cour, de représenter au sieur Marquis DE LONS, Lieutenant de Sa Majesté au Royaume de Navarre & pays de Béarn, & au sieur de BOUCHEPORN, Maître des Requêtes, Intendant d'Auch & Pau, les regiſtres de ladite Cour où se font les enregiſtremens des Edits, Déclarations & Lettres-patentes ; d'y enregiſtrer l'Ordonnance de Sa Majesté, ses Edits, Déclarations & Lettres-patentes portés par lesdits sieurs Marquis DE LONS & de BOUCHEPORN, de dresser un procès-verbal de l'enregiſtrement, lecture & publication de ladite Ordonnance, & desdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes dont il sera délivré une expédition auxdits sieurs Marquis DE LONS & DE BOUCHEPORN. Fait à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL.

Et après la lecture desdites Lettres, nous avons invité M. le Procureur-Général à prendre ses conclusions, lequel a dit : Messieurs, je ne puis que protester contre l'ordre particulier que viennent de me remettre MM. les Commissaires du Roi ; il contient l'infraction de la loi constitutive du Parquet, & prive le ministere public du concours des lumieres de tous les Membres qui en rempliſſent les fonctions : ne pouvant me concerter avec mes collégues, puissé-je au moins répondre à leur attente & exprimer leurs sentimens, & a requis l'enregistrement de notre Commission.

De suite M. D'ELISSALDE, premier Avocat-Général, portant la parole, a déclaré tant en son nom, qu'à celui de M. de FAGET DE BAURE son collégue, qu'il adhéroit aux protestations faites par M. le Procureur-Général : sur quoi M. DE BOUCHEPORN, l'un de nous, a prononcé l'enregistrement de ladite Commission.

Et M. DAUGEROT, Greffier en chef, a dit, que Castaing, son commis principal, ayant voulu sortir de la Chambre, en conséquence des ordres donnés, pour prendre le regiſtre,

aux fins de la transcription, il en a été empêché par le sieur de BEHASQUE, Lieutenant de la Maréchaussée, & par deux cavaliers, & sur le champ, nous avons donné au sieur de BEHASQUE les ordres nécessaires pour faire cesser l'obstacle apporté à la sortie dudit Greffier commis, qui est en effet sorti sans éprouver les mêmes difficultés; sur quoi M. le Premier Président a dit, que la Compagnie protestoit contre la garde faite par la Maréchaussée dans le Palais où la Cour ne doit être gardée que par ses Huissiers, & contre la violence faite à raison de ce dont il est résulté, que le Greffier en Chef a dû requérir MM. les Commissaires de rendre libre le service, nous avons répondu que nous n'avions fait en cela qu'exécuter les ordres du Roi, portant que nous ferions garder les portes de la salle où les Chambres seront assemblées, afin que personne ne puisse désemparer; à quoi M. le Premier Président à dit, que la Cour réitéroit ses protestations à cet égard, & ledit Greffier commis étant rentré dans le même moment avec le régistre, il a rapporté que le Syndic général du Béarn faisoit demander d'entrer; sur quoi nous avons ordonné audit Greffier, de lui dire, que personne, autres que les

Membres de la Compagnie convoqués, ne pouvoit entrer; & de ſuite M. Levêque de Leſcar, l'un des Conſeillers d'honneur né de ladite Cour, préſent, à dit : qu'en ſa qualité de Préſident des Etats de la Province de Béarn, attachée à ſon Siege, il proteſte contre toute atteinte qui puiſſe être portée aux droits & privilèges du pays par les nouvelles loix; qu'il requiert que le Syndic de la Province ſoit admis dans la Chambre du Conſeil, pour y entendre la lecture des nouvelles loix, & ſi des ordres ſupérieurs s'oppoſent à ce qu'il ſoit admis dans la préſente ſéance, que communication lui ſoit donnée deſdites loix pour faire les diligences qui ſont de ſon miniſtere.

Et nous avons perſiſté dans la réponſe par nous faite ſur les réquiſitions dudit Syndic.

Après quoi nous avons remis à M. le Premier Préſident un Edit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du ſecond Vingtieme pendant les années 1791 & 1792; & après lecture faite d'icelui par le Greffier en chef, M. le Procureur-Général s'eſt levé, & a dit : « Meſſieurs, il ſeroit à deſirer pour moi, qu'il » me fût permis de garder le ſilence qui m'eſt » impoſé.

» impoſé. C'eſt pour la premiere fois que la » Cour entend parler de la loi qui vient d'être » lue ; il n'eſt pas ordinaire que le Roi ſe dé- » termine à faire enregiſtrer les loix d'autorité, » avant d'avoir mis les Cours à portée de les » vérifier librement. Je ne puis que réclamer » en faveur des privileges des Provinces du » reſſort, dans leſquelles il ne peut être établi » aucune impoſition ſans le concours, conſen- » tement & octroi des Etats : cependant, je » requiers procéder à l'enregiſtrement dudit » Edit ».

M. le Premier Préſident a dit que la Cour alloit délibérer. M. le Marquis de Lons a fait connoître que les ordres du Roi portoient que l'enregiſtrement ſeroit fait ſans qu'il fût queſtion de délibérer ; M. le Premier Préſident a répondu que la Cour alloit délibérer ſur ces nouveaux ordres. M. le Marquis de Lons a répété que Sa Majeſté n'entendoit point qu'on délibérât : alors, M. le Premier Préſident a dit, que puiſque la Cour n'avoit pas le droit de délibérer, elle réitéroit les proteſtations contenues dans ſon Arrêté du 2 de ce mois, contre l'illégalité des actes d'autorité abſolus qui pourroient être faits ; & que ne devant,

par ſa préſence, y donner la moindre approbation, elle levoit la Séance. Nous avons exhorté, autant qu'il a dépendu de nous, la Compagnie à reſter en place ; M. le Premier Préſident s'eſt levé, ainſi que tous Meſſieurs, & à l'inſtant nous lui avons remis deux lettres cloſes ; l'une pour lui, & l'autre pour la Compagnie ; & à M. le Procureur-Général, une troiſieme, à lui adreſſée, leſquelles ont été lues, & ſont de la teneur ſuivante :

Mons. de Lacaze ayant chargé le ſieur Marquis de Lons, mon Lieutenant en mon Royaume de Navarre & pays de Béarn, & le ſieur de Boucheporn, Conſeiller en mes Conſeils, Maître des Requêtes, & Intendant de la Généralité d'Auch & Pau, de ſe faire repréſenter les Regiſtres de ma Cour de Parlement de Pau, pour y faire tranſcrire & enregiſtrer, en leur préſence & de mon exprès commandement, une Ordonnance & pluſieurs Edits, Déclarations & Lettres-patentes que j'ai donnés, & de faire dreſſer procès-verbal deſdites tranſcriptions & enregiſtrement, qui ſera ſigné de vous, & dont il ſera remis une expédition audit ſieur Marquis de Lons, & audit ſieur de Boucheporn ; je vous fais cette lettre pour vous dire & ordonner

d'y assister en leur Compagnie, sans pouvoir désemparer jusqu'après la lecture, publication & transcription sur les registres, de ladite Ordonnance & desdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes, & de chacun d'iceux portés & représentés par ledit sieur Marquis de Lons, & par ledit sieur de Boucheporn. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Lacaze, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Le Baron de Breteuil. *Et sur le dos* : A Mons. de Lacaze, Conseiller en mes Conseils, Premier Président en ma Cour de Parlement de Pau; & en son absence à celui qui préside la Compagnie.

DE PAR LE ROI. Nos amés & féaux, voulant qu'il soit procédé, sans aucun retardement, à l'enregistrement & publication d'une Ordonnance, & de plusieurs Edits, Déclarations & Lettres-patentes que nous avons donnés, nous avons chargé notre cher & bien amé le sieur Marquis de Lons, notre Lieutenant en nôtre Royaume de Navarre & pays de Béarn, & notre amé & féal le sieur de Boucheporn, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes, & Intendant d'Auch & Pau,

de faire publier & enregiſtrer notredite Ordonnance, & noſdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes, en leur préſence & de notre exprès commandement : nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons d'aſſiſter à ladite publication & enregiſtrement, ſans pouvoir déſemparer juſqu'après la lecture, publication & tranſcription ſur le regiſtre, de notredite Ordonnance, & de nos Edits, Déclarations & Lettres-patentes, & de chacun d'iceux portés & préſentés par ledit ſieur Marquis de Lons, & par ledit ſieur de Boucheporn. Si n'y faites faute ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le premier Mai 1788. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Le Baron de Breteuil. *Et ſur le dos* : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Pau.

DE PAR LE ROI. Notre amé & féal, ayant chargé notre cher & bien amé le ſieur Marquis de Lons, notre Lieutenant en notre Royaume de Navarre & pays de Béarn, & notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur de Boucheporn, Maître des Requêtes, Intendant d'Auch & Pau, de ſe faire repréſenter les regiſtres de notre Cour de Parlement

de Pau, & d'y faire tranſcrire & enregiſtrer, en leur préſence & de notre exprès commandement, une Ordonnance & pluſieurs Edits, Déclarations & Lettres-patentes, que nous avons donnés, & de faire dreſſer deſdites tranſcriptions & enregiſtrement, un procès-verbal, qui ſera ſigné de vous, & dont il ſera remis une expédition audit ſieur Marquis de Lons, & audit ſieur de Boucheporn : nous vous mandons & ordonnons d'y aſſiſter en leur Compagnie, ſans pouvoir déſemparer juſqu'après la lecture, publication & tranſcription ſur leſdits regiſtres, de notredite Ordonnance, & de noſdits Edits, Déclarations & Lettres-patentes, & de chacun d'iceux portés & repréſentés par ledit ſieur Marquis de Lons, & par ledit ſieur de Boucheporn. Si n'y faites faute ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le premier Mai 1788. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, par le Roi, Le Baron de Breteuil ». *Et ſur le dos* : « A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement de Pau ; & en ſon abſence, à celui qui remplit ſes fonctions ».

Et Meſſieurs ayant repris leurs places, M. de Boucheporn a prononcé l'enregiſtrement,

publication & tranſcription dudit Edit ſur les regiſtres, en ces termes :

Le Roi ordonne que l'Edit dont lecture vient d'être faite, ſera enregiſtré ès regiſtres de la Cour, & que ſur le repli d'icelui, il ſera mis qu'il a été lu & publié de l'exprès commandement du Roi, porté par le ſieur Marquis de Lons, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Lieutenant pour le Roi en Navarre & Béarn, aſſiſté du ſieur de Boucheporn, Chevalier, Conſeiller d'honneur au Parlement de Metz, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Navarre, Béarn, Comté de Foix, & Généralité d'Auch & Pau ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies duement collationnées d'icelui, envoyées aux Sieges du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées : enjoint au Procureur-Général du Roi d'y tenir la main.

Ce fait, le Greffier en chef a dit, qu'il venoit de lui être ſignifié, de la part des Syndics généraux du Béarn, un acte de proteſtation,

ci-après transcrit, dont il a fait lecture, & que nous avons annexé au préſent Procès-verbal.

« L'an 1788, & le huit Mai, à la requête des Syndics généraux de Béarn, dont l'ancien a ſigné à la marge du préſent, il a été déclaré & ſignifié à M. Daugerot Sedze, Greffier en chef au Parlement de Navarre, que les apprêts de la Séance de ce jour, ayant fait préſumer qu'il ſeroit préſenté à la Cour quelque loi nouvelle, ils ſe ſeroient rendus au Parquet pour en recevoir communication; & qu'ayant long-tems attendu ſans l'avoir reçue, ils avoient fait prévenir la Cour par un Huiſſier, qu'ils demandoient à entrer en la Chambre du Conſeil; que ledit Huiſſier leur avoit répondu, de la part de MM. le Marquis de Lons & de Boucheporn, Commiſſaires du Roi, que la circonſtance actuelle ne permettoit pas de les entendre; & attendu que par les Fors du Béarn, Rubrique des Syndics, art. 3, il leur eſt ordonné de veiller au maintien deſdits Fors, Privileges & Libertés du pays, ſans attendre d'en être requis, ni autre mandement; qu'à cet effet, par la Rubr. 9 des Privileges, & Réglemens, articles premier, 2 & 4, ils ont droit de ſiéger au Parquet immédiatement après les

Gens du Roi ; qu'ils ont droit d'entrer en la Cour toutes fois qu'ils l'en requierent, en l'avertiſſant par l'Huiſſier, & droit de prendre en main du Greffier communication, en original, de tout ce qui peut être préſenté à ladite Cour concernant l'intérêt du pays ; leſdits Syndics, pour les droits & privileges de leurs Charges, & juſtifier aux Etats de leurs démarches, proteſtent contre le refus de les admettre en la Chambre du Conſeil, & l'enregiſtrement qui pourroit être fait en ladite Cour, d'aucune loi concernant l'intérêt du pays, ſur laquelle ils n'auroient pas été préalablement entendus ; prient, & en tant que de beſoin, ſomment & requierent mondit ſieur Daugerot Sedze, Greffier en chef, de référer le préſent acte à la Cour, auxdits Seigneurs Commiſſaires du Roi, & de l'inſérer dans le Procès-verbal de Séance, ſignifié par moi Huiſſier de la Cour, ſouſſigné, à M. Daugerot Sedze, Greffier en chef de ladite Cour, & lui ai délivré copie, au Palais, en parlant au ſieur Barraqué, Commis au Greffe de Tournelle. *Signé* D. Laut, & à la marge de la premiere page dudit acte, PEBORDE.

Nous avons enſuite remis à M. le Premier

Préſident une Ordonnance du Roi, ſur l'adminiſtration de la Juſtice, du préſent mois, dont lecture faite par le Greffier en chef; Monſieur le Procureur-Général a requis l'enregiſtrement, après avoir dit : MM. vous ne vous attendez pas qu'il me ſoit poſſible de diſcuter les divers articles de la loi dont une lecture rapide vient d'être faite par le Greffier; d'ailleurs quel avantage trouverai-je à adreſſer mes obſervations à une Compagnie eſſentiellement délibérante, & privée dans ce moment du droit de délibérer : je me bornerai à deux objets; je ſais combien ſont précieux au cœur paternel du Roi, l'honneur, la ſûreté & la vie de ſes ſujets; juſqu'à préſent ces objets importans étoient ſous la ſauve-garde de la Juſtice ſouveraine de Sa Majeſté; le moindre de ſes ſujets voyoit dans les Cours le tribunal légal chargé en dernier reſſort de le défendre; dorénavant les Bailliages ſeroient Souverains pour en connoître. L'Edit de 1774, qui avoit porté juſqu'à deux mille livres la compétence ſouveraine des Préſidiaux, paroiſſoit déja compromettre les intérêts d'une grande partie des ſujets du Roi; le mal ſera aggravé par l'augmentation portée par l'Ordonnance

dont lecture a été faite, puiſque la ſouveraineté Préſidiale ſera doublée, & celle des Bailliages portée juſqu'à vingt mille livres. Cette loi ne devroit pas regarder le reſſort de la Cour, du moins le Béarn & la Navarre, qui comptent au nombre de leurs plus précieux priviléges, dont l'obſervation a été jurée par le Roi, en main des Députés des Etats, celui de pouvoir porter leurs affaires en premiere inſtance au Parlement.

Dans la ferme confiance que Sa Majeſté écoutera les vœux des Provinces du reſſort, & que le mal extrême qu'occaſionneroit l'exécution de l'Ordonnance, ne ſera pas de longue durée, je requiers procéder à l'enregiſtrement.

Et M. DE BOUCHEPORN a prononcé l'arrêt d'enregiſtrement de ladite Ordonnance, dans la même forme que celui du précédent Edit.

Pareille remiſe & lecture a été faite d'un autre Edit de ce mois, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception; ſur lequel M. le Procureur-Général a dit: MM., les Etats

Généraux ont ſouvent demandé la ſuppreſſion des Offices inutiles, & c'eſt un bien dans l'ordre des Juriſdictions, de ſupprimer celles qui peuvent nuire aux Tribunaux de juſtice ordinaires : les Baillis & Sénéchaux connoiſſoient autrefois des affaires concernant les Domaines ; les Rois, prédéceſſeurs de Sa Majeſté, avoient penſé qu'il étoit important à ſa conſervation de créer des Tribunaux particuliers chargés ſpécialement d'y veiller, & d'avoir le dépôt des titres ; il eſt à craindre qu'en revenant à l'ancienne forme, le Domaine du Roi ne ſoit expoſé à des dilapidations dangereuſes. Les mêmes obſervations peuvent s'appliquer aux ſiéges des Maîtriſes, Traites & autres Tribunaux d'exception & d'attribution. Cependant, vu les ordres particuliers à moi remis, je requiers procéder à l'enregiſtrement dudit Edit.

Et l'enregiſtrement en a été prononcé, comme ci-deſſus, par M. DE BOUCHEPORN.

Après quoi nous avons fait à M. le Premier Préſident la remiſe d'une Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle donnée à Verſailles le premier du mois, cou-

rant ; lecture en a été faite par ledit Greffier en chef & M. le Procureur-Général, en en requérant l'enregiſtrement, a dit : MM., Le vœu de la France entière réclamoit depuis longtemps les réformes annoncées dans les Ordonnances Criminelles ; il ſeroit peut-être à deſirer que le Roi, en imitant un de ſes auguſtes prédéceſſeurs, voulût bien conſulter les Magiſtrats des Cours, dont l'expérience aſſureroit les principes & les vues ; je ne puis qu'applaudir à toutes les diſpoſitions de la loi, autant du moins qu'une lecture rapide peut ſuffire à me les faire concevoir. Cependant j'aurois deſiré que le ſerment exigé des condamnés, & qui doit remplacer la queſtion, n'eût pas été établi, & que celui que l'Ordonnance exige pour tous les pas de la procédure eût été ſupprimé comme n'étant qu'une occaſion de parjure.

M. DE BOUCHEPORN en a prononcé l'enregiſtrement & publication, comme ci-deſſus.

Nous avons enſuite remis à M. le Premier Préſident un Edit du mois courant, portant rétabliſſement de la Cour Pléniere, lequel ayant été lu par le Greffier en chef, M. le Procu-

reur-Général a dit : MM., cette Loi, qui change entiérement la conſtitution de l'Etat, ne paroiſſoit pas devoir être adreſſée à la Cour ; qu'il me ſoit permis de témoigner mon étonnement de ce que la même Loi qui prive le Parlement de la vérification & enregiſtrement des Loix, lui eſt néanmoins adreſſée, pour y recevoir du moins l'apparence de cet enregiſtrement : je n'ai aucun pouvoir de le requérir, & je ne puis que me renfermer dans le reſpectueux ſilence.

Et M. DE BOUCHEPORN a prononcé l'enregiſtrement, oui le Procureur-Général du Roi.

Lecture a été faite d'un Edit du même mois, portant réduction d'Offices du Parlement de Pau, également remis par nous à M. le Premier Préſident, ſur lequel M. le Procureur-Général a dit : MM., la Loi de l'inamovibilité des Officiers eſt une de ces Loix ſtatutaires & conſtitutionnelles, que le Roi reconnoît être dans l'heureuſe impuiſſance de changer ; les Magiſtrats ne peuvent être deſtitués que par mort, réſignation volontaire, ou forfaiture préalablement jugée. Si quelques Loix ont annoncé la poſſibilité, même le dé-

ſir de ſupprimer certains Offices, à la charge que la finance en ſoit rembourſée par les Villes, Corps, & Communautés, il eſt évident qu'elles ne regardent que les Offices municipaux ou autres de cette nature; l'inamovibilité des Magiſtrats a été reconnue néceſſaire pour leur donner dans l'exercice de leurs fonctions, la force, la vertu, & la conſidération dont ils ont beſoin.

La réduction portée par la Loi dont lecture vient d'être faite, étant en contradiction avec les Loix du Royaume, je ne puis que renouveller mes proteſtations pour l'intérêt du Roi, pour celui de l'Etat, & en particulier pour celui des Provinces du reſſort, qui ont droit à la conſervation des Magiſtrats qui ont mérité leur confiance.

Et M. DE BOUCHEPORN a ſuivi, pour la prononciation de l'enregiſtrement du préſent Edit, la même forme que pour les précédens.

Nous avons enfin remis à M. le Premier Préſident, une Déclaration du Roi, du premier dudit mois courant, portant que toutes les Cours ſupérieures du Royaume, ſeront en va-

cances juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, & M. le Procureur-Général, lecture faite d'icelle, a pris ſes concluſions dans les termes ſuivans : Meſſieurs, la continuation du ſervice de la Cour eſt abſolument indiſpenſable pour la tranquillité & la ſûreté de ſes Juſticiables; il ſeroit du plus grand danger de laiſſer tout votre reſſort ſans juſtice, & comme la loi, dont lecture vient d'être faite, ne porte aucune dérogation aux loix & à la coutume du Pays, qui réglent le tems des vacations, je requiers ordonner, ſous le bon plaiſir du Roi, que tant en la Cour que dans les Siéges inférieurs, l'exercice de la juſtice ſera continué.

M. DE BOUCHEPORN a prononcé l'enregiſtrement, en faiſant la même mention que le Procureur-Général avoit été oui.

Tous leſquels Edits, Ordonnance, & Déclaration étoient contenus, chacun dans un paquet ſéparé, cacheté & contre-ſigné de Breteuil, que nous avons ouverts ſucceſſivement, & l'un, après l'enregiſtrement, & la tranſcription de l'autre, ſur les regiſtres, dans l'ordre ci-deſſus.

Et toutes leſdites loix ſe trouvant remiſes,

enregiſtrées, & tranſcrites ſur les regiſtres, nous avons remis trois Lettres cloſes, une adreſſée à MM. les Préſidens, une ſeconde à MM. les Conſeillers, & une troiſieme à MM. les Gens du Roi, ci-après tranſcrites.

DE PAR LE ROI. Nos amés & féaux, ayant chargé notre cher & bien amé, le Sieur Marquis DE LONS, notre Lieutenant en notre Royaume de Navarre & pays de Béarn, & notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur DE BOUCHEPORN, Maître des Requêtes, Intendant d'Auch & Pau, de faire publier & enregiſtrer en notre Cour de Parlement de Pau, une Ordonnance, & pluſieurs Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, & la publication & l'enregiſtrement en ayant été fait de notre autorité & en leur préſence, nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons que vous ayiez, en tout tems, & en toute occaſion, à vous abſtenir de préſider, ni aſſiſter en aucune aſſemblée relative à aucune délibération tendante à ſuſpendre, retarder ou autrement empêcher l'exécution d'aucun deſdits Edits, Ordonnance, Déclarations & Lettres-Patentes, même à rompre l'aſſemblée, & à vous retirer dans le cas où aucun

aucun desdits objets y seroit mis en délibération : si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL. *Et sur le dos*, A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Présidens en notre Cour de Parlement de Pau.

DE PAR LE ROI. Nos amés & féaux, nous faisons cette Lettre, pour vous dire, que nous vous défendons expressément de tenir aucune assemblée, même hors du Palais, à peine de désobéissance : si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL. *Et sur le dos*, A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Pau.

DE PAR LE ROI. Nos amés & féaux, voulant qu'il ne soit envoyé dans le Siége du ressort de notre Cour de Parlement de Pau, aucuns Arrêts ou Arrêtés, qui pourroient être rendus ou pris par notredite Cour, tendant à empêcher ou suspendre l'exécution de notre Ordonnance, & de nos Edits, Déclarations, & Lettres-Patentes, dont l'enregistre-

ment à été fait de notre autorité, en préſence de notre cher & bien amé, le ſieur Marquis DE LONS, notre Lieutenant en notre Royaume de Navarre & pays de Béarn, & de notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le ſieur DE BOUCHEPORN, Maître des Requêtes, & Intendant d'Auch & Pau, nous vous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'envoyer auxdits Siéges du reſſort de notre Cour leſdits Arrêts ou Arrêtés : ſi n'y faites faute ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BARON DE BRETEUIL. *Et ſur le dos*, A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils nos Avocats & Procureurs Généraux, & Subſtituts de ce dernier, en notre Cour de Parlement de Pau.

Lecture faite deſdites Lettres, nous avons déclaré que la Séance étant finie, les Chambres devoient ſe ſéparer, & Meſſieurs qui les compoſoient ſe retirer du Palais ; ſur quoi M. le Premier Préſident a demandé, au nom de la Compagnie, de faire connoître les ordres en vertu deſquels ils devoient ſe retirer ; nous avons dit, que telles étoient les intentions de

Sa Majeſté, & les ordres à nous adreſſés; les Membres de la Compagnie perſiſtant à ne pas ſortir, nous les avons invités, autant qu'il a été à nous, à ſe rendre à nos exhortations, leſquelles ayant été réïtérées & inutiles, nous les avons prévenus, qu'en vertu de nos ordres, nous ſerions contraints, en cas d'une plus longue inſiſtance, à employer des moyens de rigueur, dont il nous répugneroit de faire uſage. La Compagnie ayant néanmoins perſévéré, M. le Marquis DE LONS, après que nous en avons conféré, a introduit en la Chambre du Conſeil, le ſuſdit ſieur DE BEHASQUE, Lieutenant de la Maréchauſſée, à la vue duquel Meſſieurs ont dit, que pour ne pas laiſſer profaner le ſanctuaire de la Juſtice, ils croyoient devoir céder à la force, proteſtant de plus fort contre l'acte de violence prétendu commis par nous, nous requérant d'en faire mention dans notre Procès-verbal, & ſe ſont de ſuite retirés par ordre de Séance, à l'exception de MM. les Premier Préſident, Procureur-Général, & Greffier en Chef, qui ſont reſtés pour être préſens à la rédaction dudit Procès-verbal: & avant la clôture d'icelui, nous avons ordonné audit ſieur Greffier en Chef, de nous

repréſenter l'Arrêté pris le deux de ce mois par les Chambres du Parlement, dont M. le Premier Préſident a fait mention ci-deſſus, & de nous en délivrer une expédition collationnée, pour être annexée à notre Procès-verbal, ce qu'il a fait. Avons enſuite redigé & clôturé ledit Procès-verbal dans ladite Chambre du Conſeil, ce jourd'hui neuf dudit mois de Mai, à une heure du matin, ladite Séance ayant été prolongée juſqu'alors ſans interruption depuis hier à neuf heures du matin & ſans que perſonne ait déſemparé, à l'exception de M. DE SALETTES, Conſeiller, qui, étant déja précédamment malade depuis deux mois, a été obligé de ſe retirer, à raiſon d'un violent accès de fievre qui s'eſt déclaré vers une heure de relevée du jour d'hier, ce que nous avons cru devoir lui permettre, après avoir pris les précautions ſur ce néceſſaires, & ont ſigné avec nous, MM. le Premier Préſident, Procureur-Général, & Greffier en Chef. *Signé*, le Marquis DE LONS, DE BOUCHEPORN, GILLET DE LACAZE, BORDENAVE, DAUGEROT-SEDZE.